COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

Rapport d'activité
du Commissaire à la protection des données

juillet 2018 – octobre 2020

Table des Matières

Avant-propos…….. 2

1 Introduction 4
2 Présence physique au siège de l'Organisation et représentation 6
2.1 Visites au Conseil de l'Europe 6
2.2 Participation à des évènements extérieurs 6
3 Conseils et recommandations aux entités du Conseil de l'Europe 7
3.1 Direction des Services Généraux 8
3.2 Direction des Ressources Humaines 8
3.3 Direction des Technologies de l'Information 9
3.4 Direction de l'Audit Interne et de l'Evaluation 9
3.5 Observatoire européen de l'audiovisuel 9
3.6 Assemblée Parlementaire 9
3.7 Cour européenne des droits de l'Homme 10
3.8 Tribunal administratif 10
4 Sécurité des données 10
5 Déléguée à la protection des données 10
6 Révision des règles internes 11
7 Conclusions 11

Avant-propos

Depuis l'apparition de l'Internet, des téléphones intelligents et des objets connectés, nos sociétés sont de plus en plus interconnectées et interdépendantes. Toute activité humaine est susceptible de générer des traitements de données personnelles à notre bénéfice, ou à notre détriment. Ces traitements, même s'ils sont souvent légitimes, peuvent engendrer des risques d'atteinte aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales, y compris à notre vie privée, notre intégrité ou à notre dignité, sans exclure des discriminations. Ces risques sont encore amplifiés avec le développement de l'intelligence artificielle, le recours à la biométrie ou l'apparition de nouvelles technologies intrusives et de surveillance, comme la reconnaissance faciale et les techniques de profilage à partir de l'exploitation des mégadonnées. Comme l'illustre la crise de la covid-19, la tension entre le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et la lutte contre la pandémie est grande. Sans une vigilance accrue, elle pourrait déboucher sur des restrictions disproportionnées et une surveillance démesurée allant bien au-delà de l'objectif légitime de santé publique. Plus que jamais, le droit à la protection des données est d'actualité comme droit essentiel au fonctionnement efficace des sociétés démocratiques et il est devenu d'autant plus incontournable à l'ère numérique. Ce droit se veut le socle indispensable à la garantie des droits de l'Homme et des libertés fondamentales lors du traitement de données à caractère personnel.

Le Conseil de l'Europe, à l'ère de nos sociétés numériques, joue ainsi un rôle central dans le respect des droits de l'Homme, de la défense de l'État de droit et de la démocratie. Concernant la protection des données, ce rôle se concrétise par la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel, désormais « Convention 108+ » avec l'adoption de son protocole d'amendement le 18 mai 2018. Cette Convention a une portée universelle et ambitionne de devenir la norme mondiale de protection des données. La réalisation de cet objectif s'appuie sur le travail du comité conventionnel, l'engagement du secrétariat et le soutien du Commissaire à la protection des données. Le rôle du Commissaire ne se limite aujourd'hui plus à veiller au seul respect des normes au sein de l'organisation, mais, à l'instar de ses interventions conjointement avec la présidente du Comité de la Convention 108, dans la crise covid-19 ou suite à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dit « Schrems II », et ses conséquences pour la Convention 108+, il se doit d'être aussi une voix à l'extérieur de l'organisation face aux enjeux majeurs pour le respect du droit à la protection des données.

Ce rôle clé du Conseil de l'Europe et la crédibilité de l'Organisation impliquent que cette dernière soit non seulement un modèle à l'extérieur, mais aussi un modèle à l'intérieur, et qu'elle adopte sans attendre son nouveau règlement de protection des données, lequel doit être en parfaite conformité avec la Convention 108+. Le Conseil de l'Europe doit également renforcer et développer sa culture « protection des données » au sein de son personnel. La nomination d'une Déléguée à la protection des données est ainsi une étape importante qui contribue à une meilleure prise en compte des exigences nécessaires au respect de ce droit fondamental. Le nouveau règlement permettra également de renforcer le rôle et les compétences du Commissaire à la protection des données et de le doter des ressources et moyens nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

L’avenir du droit à la protection des données passe inévitablement par un renforcement des textes et des pratiques et dans cette optique, plus que jamais le rôle du Commissaire s’avère indispensable.

1 Introduction

Le mandat du Commissaire à la protection des données du Conseil de l'Europe est établi par le Règlement du Secrétaire Général du 17 avril 1989 instaurant un système de protection des données pour les fichiers de données à caractère personnel du Conseil de l'Europe.[1]

Le Commissaire à la protection des données est élu par le Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (ci-après « Convention 108 »). Le Comité consultatif élit le Commissaire à la protection des données sur une liste de noms établie par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.[2] Cette élection requiert de la part des candidats une indépendance ainsi qu'expérience et connaissance des problèmes liés à la protection des données.[3]

Le mandat du Commissaire à la protection des données a une durée de trois ans ; il est renouvelable une fois.[4]

Les dépenses liées au mandat du Commissaire à la protection des données sont imparties au budget général de l'Organisation.[5]

Le Commissaire à la protection des données, veille non seulement au respect des principes de protection des données énoncés au Règlement du Secrétaire Général du 17 avril 1989 instaurant un système de protection des données pour les fichiers de données à caractère personnel du Conseil de l'Europe, mais a également pour mission de [6] :

- examiner les griefs formulés par des agents portant sur la mise en œuvre du Règlement, une fois achevée la procédure prévue à l'article 59 du Statut des agents ;

- formuler des avis, à la demande de la/du Secrétaire Général(e), sur toute question relative à la mise en œuvre du Règlement ;

- porter à la connaissance de la /du Secrétaire Général(e) toute proposition d'amélioration du système de protection des données.

[1] http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806ae59c

[2] Article 2 de l'Annexe du Règlement du Secrétaire General du 17 avril 1989.

[3] Article 18 de la Convention 108 pour *la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel* et article 1er de l'Annexe au Règlement du Secrétaire Général du 17 avril 1989 *instaurant un système de protection des données pour les fichiers de données à caractère personnel.*

[4] Article 3, Ibid.

[5] Article 4, Ibid.

[6] Article 6, Ibid.

Le Commissaire est également appelé à participer aux travaux du Comité de la Convention 108 ainsi qu'aux réunions d'instances externes au Conseil de l'Europe, telles que l'Assemblée mondiale pour la vie privée (« Global Privacy Assembly » - GPA[7]) et de la Conférence européenne des autorités de protection des données.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Commissaire à la protection des données bénéficie de la coopération du Secrétariat général.[8]

Le Commissaire à la protection des données peut à tout moment adresser des recommandations à la/au Secrétaire Général(e).[9]

Le Commissaire actuellement en fonction, Monsieur Jean Philippe Walter, a été élu lors de la 36ème réunion plénière du Comité consultatif de la Convention 108 (Strasbourg, 19-21 juin 2018) et le présent rapport fait état des activités menées pendant la durée de ce mandat.

[7] Précédemment intitulée la Conférence internationale des commissaires à la protection des données et à la vie privée.
[8] Article 7, Ibid.
[9] Article 8, Ibid.

2 Présence physique au siège de l'Organisation et représentation

2.1 Visites au Conseil de l'Europe

Pendant la période d'activité concernée, le Commissaire à la protection des données a effectué plusieurs visites de travail au Conseil de l'Europe, et dans le cadre de ces missions, il a pu rencontrer des agents à leur demande, il a pu s'entretenir avec les responsables de divers secteurs, nouant un dialogue fructueux avec les représentants de nombreuses entités administratives, ainsi qu'avec plusieurs agents impliqués dans le traitement de données à caractère personnel par l'Organisation. Il a également auditionné des personnes dans le cadre de l'examen de plaintes qui ont été introduites auprès de lui.[10]

Au vu des circonstances sanitaires de l'année 2020, le Commissaire a été mené à échanger et collaborer également avec la Présidente du Comité de la Convention 108 et a publié deux déclarations conjointes sur le droit à la protection de données dans le contexte de la pandémie à covid-19 [11] et sur le suivi numérique des contacts en rappelant les principes applicables de protection des données.[12]

Le Commissaire et la Présidente du Comité de la Convention 108 ont également publié le 7 septembre 2020 une déclaration conjointe[13] sur la protection des personnes dans un contexte de flux international de données, visant en particulier les suites de l'arrêt du 16 juillet 2020 de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'afffaire dite « Schrems II »[14], sur la nécessité d'une supervision démocratique et effective des services de renseignement.

Depuis la pandémie de covid-19, le Commissaire n'a pas pu se rendre physiquement à Strasbourg mais a régulièrement été en contact avec le Secrétariat général et a répondu à distance à plusieurs demandes d'avis. Il a également émis une recommandation.

2.2 Participation à des évènements extérieurs

Le Commissaire est régulièrement sollicité afin de participer à des séminaires ou à des conférences, qu'il s'agisse de présenter le cadre interne à l'Organisation ou la modernisation de la Convention 108 et les travaux du Comité de la Convention (protection des données et intelligence artificielle, identité numérique, la reconnaissance faciale, etc.).

Outre des interventions dans le cadre de manifestations organisées par le Conseil de l'Europe en marge des réunions du Comité de la Convention 108, le Commissaire a participé et est intervenu aux événements suivants :

- Journées de la protection des données les 28 janvier 2019 et 2020 organisées conjointement par l'Université de Lausanne, la plateforme Thinkdata et le préposé

[10] Dates des visites de travail : 14 septembre 2018, 22 et 23 novembre 2018, 19 décembre 2018, 22 février 2019, 14 et 15 mai 2019, 26 novembre 2019.
[11] https://www.coe.int/fr/web/data-protection/statement-by-alessandra-pierucci-and-jean-philippe-walter
[12] https://rm.coe.int/covid19-joint-statement-2-28-april-2-fr/16809e3fd6
[13] https://rm.coe.int/declaration-conjointe-schrems-ii-finale/16809f79ca
[14] http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=228677&doclang=FR

fédéral à la protection des données (Suisse)[15] ;

- Atelier des organisations internationales organisé conjointement par l'OCDE et le Contrôleur européen à la protection des données (CEPD), les 17 et 18 juin 2019 [16];
- Université d'été à Aix-en-Provence, le 11 juillet 2019[17] ;
- Conférence sur les droits des enfants à Genève, le 10 octobre 2019[18] ;
- Colloque organisé par le Sénat et la délégation française à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Paris, le 14 novembre 2019 [19] ;
- Colloque organisé par l'Université de Neuchâtel sur le droit à l'intégrité numérique, 21 février 2020[20] ;
- 40ème et 41ème Conférence internationale des Commissaires à la protection des données et à la vie privée (ICDPPC) [21] ;
- Séminaire régional UniDem Med « Vers une administration orientée vers les usagers » en visioconférence, 13 – 15 octobre 2020[22].

En outre, le Commissaire a, à plusieurs reprises, été sollicité par des médias écrits ou oraux pour répondre à des questions d'actualité notamment en relation avec la Convention 108+, l'identité numérique, le traçage des personnes, ou bien encore la covid-19.

3 Conseils et recommandations aux entités du Conseil de l'Europe

Le Commissaire a été appelé à émettre des avis ou des recommandations concernant le respect du droit à la protection des données personnelles en rapport à différents domaines d'activité ou différentes technologies, détaillés ci-après par service/entité concerné(e).

---

[15] En 2019, "Protection des données, quo vadis" ou l'intervention du Commissaire s'est focalisée sur un état des lieux et sur une projection pour le futur, notamment l'apport de la Convention 108+ dans un contexte actuel.
En 2020, "Le rôle des autorités de protection des données" https://rm.coe.int/14e-journee-de-la-pdd-jph/168099b31e

[16] L'atelier permet aux responsables protection des données des différentes organisations internationales présentes d'échanger sur leur pratique et de discuter des questions d'actualité, comme par exemple la sous-traitance et les contrats de sous-traitances. Le Commissaire a présidé la session consacrée aux développements réglementaires de protection des données intervenus dans les différentes organisations.

[17] Conférence consacrée à l'intelligence artificielle dans la justice. A cette occasion, le Commissaire a présenté les travaux du Conseil de l'Europe dans le domaine de la protection des données, notamment la Convention 108+ et les travaux du comité consultatif.

[18] Sur le thème « 30 ans de Droits de l'Enfant », le Commissaire a pris la parole sur le sujet « Le droit à la protection des données des enfants dans le monde numérique, le regard du Conseil de l'Europe ».

[19] Sur le thème « Les droits de l'Homme et la démocratie à l'ère numérique », le Commissaire est intervenu sur le sujet « Droit numériques des citoyens, nouvelle frontière des droits de l'Homme et de l'action du Conseil de l'Europe ? »

[20] Le thème du colloque était le droit à l'intégrité numérique. Il abordait la question de savoir s'il fallait reconnaître un droit à l'intégrité numérique, question abordée sous l'angle du droit civil, constitutionnel, pénal, de la liberté d'expression et de la protection des données. L'intervention du Commissaire s'intitulait « *Le droit à l'intégrité numérique, une nécessité du point de vue du droit à la protection des données ?* »

[21] https://rm.coe.int/j-ph-walter-presentation-side-event-at-40th-icdppc/16808e876d

[22] Lors de ce séminaire régional organisé par le Conseil de l'Europe à l'intention de hauts cadres de l'administration, le Commissaire a présenté la Convention 108+ et les travaux du Comité consultatif.

3.1 Direction des Services Généraux

Le Commissaire a été saisi d'une demande relative à la proportionnalité des informations collectées dans le cadre de la délivrance de badges de longue durée et a conclu, au vu de la finalité de sécurité poursuivie et des garanties mises en place (accès restreint aux données personnelles), que la pratique du service concerné était conforme aux principes applicables, tout en soulignant l'importance d'une information complète et transparente des personnes concernées.

En matière de vidéo-surveillance, le Commissaire a été consulté sur les modalités d'information des personnes dans le cadre de l'utilisation des dispositifs concernés, au moyen d'un affichage dans les locaux du Conseil de l'Europe. Il a fait valoir que cette information devait préciser la base légale du traitement et rappeler les droits des personnes concernées ainsi que la procédure à suivre pour exercer un droit d'accès.

Le recours à des technologies d'authentification biométrique pour le contrôle d'accès à des locaux du Conseil de l'Europe a été examiné par le Commissaire. Il a émis une recommandation à l'attention du Service de Sûreté et Sécurité (qui n'était pas à l'origine de l'installation du dispositif) par laquelle il a souligné la nature sensible de ces données. En effet, leur traitement comporte des risques importants d'atteinte à la vie privée et notamment à la dignité humaine ou des risques de discrimination et il a donc fait valoir qu'avant d'envisager la collecte et l'utilisation de ces données, une approche restrictive et prudente devait être suivie, dans le plein respect des principes de nécessité et proportionnalité avec l'objectif légitime poursuivi.

Le Commissaire a recommandé de renoncer à un tel recours à la biométrie comme contrôle d'accès aux locaux concernés, soulignant que pour atteindre l'objectif de sécurité légitime poursuivi, d'autres méthodes moins invasives étaient disponibles. Il a également relevé que le système biométrique utilisé ne reposait sur aucune base légale explicite régissant le traitement de données biométriques. Il a enfin demandé que toutes les données collectées du fait de l'utilisation du système biométrique, y compris les gabarits, soient effacées.

Enfin, le Commissaire a constaté l'équipement installé dans certaines salles de réunion (dispositif multimédia permettant la prise d'image et de son, visant d'autres finalités que celles de la sécurité des bâtiments et relevant d'ITEM et non de la Direction des Services Généraux) sans enregistrement des données et destinées à permettre un contrôle et une assistance à distance des salles.

3.2 Direction des Ressources Humaines

Le Commissaire a été associé à la révision de la politique de vie privée et confidentialité de la plateforme de tests à distance (TestReach) afin de la rendre conforme à la protection des données, notamment en assurant une plus grande transparence et une meilleure information des personnes concernées.

S'agissant de la transmission de données par l'Organisation à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Bas-Rhin dans le cadre du dispositif de lutte contre la propagation de

l'épidémie de covid-19 (suivi des contacts), le Commissaire a émis une recommandation à l'attention de la Direction des Ressources Humaines par laquelle il préconise que, dans le cadre d'une telle demande par la CPAM et en l'absence d'une base légale suffisamment claire, l'Unité des pensions et assurances sociales (UPAS) recherche le consentement de la personne concernée, comme base légale à la transmission des informations pertinentes. Il a par ailleurs souligné la nécessité d'informer clairement et complètement les agents concernés des finalités du traitement, de ses modalités, de leurs droits et recours possibles.

3.3 Direction des Technologies de l'Information

Le Commissaire a eu plusieurs entretiens avec le Directeur des systèmes d'information et les équipes de la Direction sur l'importance du respect du droit à la protection des données tant en termes de sécurité des données que de minimisation, de conservation et d'exactitude des données.

Le Commissaire a par ailleurs été informé de la prestation cloud de la société Net.documents ainsi que du choix de la DIT d'avoir recours à un hébergement des données en Allemagne.

3.4 Direction de l'Audit Interne et de l'Evaluation

Le Commissaire a été consulté à plusieurs reprises, dans le cadre de l'utilisation d'adresses emails aux fins de réaliser un sondage d'évaluation, de la publication d'un rapport contenant des données personnelles ou d'un projet d'acquisition de logiciels d'analyse et de recherche de données. Il a également été appelé à examiner un projet de texte relatif aux investigations et enquêtes administratives.

3.5 Observatoire européen de l'audiovisuel

Le Commissaire a été consulté dans le cadre de la remise à plat de la base de données des contacts de l'Observatoire (réseaux, Conseil exécutif, journalistes, etc.) et du choix d'une solution respectueuse du droit à la protection des données au regard notamment de la localisation de l'hébergeur (hors Europe ?) et du devenir de l'ancienne base une fois la migration vers le nouveau système effectué. La préparation d'une étude d'évaluation de l'impact sur le droit à la protection des données a été recommandée avant toute prise de décision quant au système à retenir.

3.6 Assemblée Parlementaire

Le Commissaire a été consulté dans le cadre de la mise à disposition, suite à la demande de chercheurs académiques, des CVs des juges de la Cour européenne des droits de l'Homme. Il a fait valoir que s'agissant des juges en fonction, pour lesquels les CVs sont publiés sur le site de la Cour, leur accessibilité publique rend la mise à disposition possible, alors que s'agissant des CVs des candidats à ce poste, il faut distinguer entre les CVs qui ont été publiés sur le site internet de l'Assemblée et ceux qui ont été retirés du site et ne devraient pas être conservés mais détruits. Il a enfin souligné que la mise transmission devait en outre se limiter aux CVs

des candidatures récentes, la question de l'exactitude et de l'actualité des données se posant.

Le Commissaire a également été appelé à examiner le formulaire de déclarations d'intérêts des membres de l'Assemblée. Il a à cet égard confirmé qu'au vu de l'intérêt public à lutter contre la corruption, les informations demandées, bien qu'étendues, sont justifiées et nécessaires à la finalité poursuivie (en préconisant que s'agissant d'intérêts des conjoints, membres de la famille ou employés des membres de l'Assemblée, ces personnes soient informées et consentent au traitement des données personnelles qui les concernent).

3.7 Cour européenne des droits de l'Homme

Le Commissaire n'a pas compétence en matière de données à caractère personnel collectées, enregistrées et utilisées dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme et de ses protocoles (Article premier du Règlement du Secrétaire General du 17 avril 1989 instaurant un système de protection des données à caractère personnel du Conseil de l'Europe).

Il a cependant été saisi de plusieurs demandes de requérants relatives à l'anonymisation des données, qu'il n'a pu instruire et pour lesquelles il a pris soin de transmettre les éléments au Greffe de la Cour.

3.8 Tribunal administratif

Suite à une demande individuelle, le Commissaire a été amené à examiner la procédure d'anonymat appliquée par le Tribunal administratif et a pu à cette occasion rappeler les recommandations émises par son prédécesseur au greffe du Tribunal.

4 Sécurité des données

Durant la période écoulée, plusieurs failles de sécurité ou violations de protection des données ont été signalées au Commissaire, bien qu'aucune obligation de notification de ces incidents ne soit légalement applicable pour l'heure au sein de l'Organisation. A chaque incident, les services concernés ont fait preuve d'une grande réactivité et la Déléguée à la protection des données a pris les mesures nécessaires avec les services concernés, en coordination avec la Direction des technologies de l'information.

5 Déléguée à la protection des données

Le/la Délégué(e) à la protection des données a pour mission de veiller, de manière indépendante, à ce que le Secrétariat général applique de façon appropriée les règles relatives à la protection des données.

Il/elle contribue ainsi à la protection des droits et libertés des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées par le Secrétariat. Dans ce but, le/la Délégué(e) à la protection des données :

- mène une action générale de sensibilisation en ce qui concerne les obligations en matière de protection des données ;
- dispense des conseils au personnel et aux services sur les questions relatives à la protection des données ;
- signale les cas de non-respect des règles applicables.

En dehors de son rôle consultatif général, il/elle peut, de sa propre initiative ou sur demande, mener des enquêtes portant sur des questions liées à la protection des données. Il/elle répond également aux demandes du Commissaire à la protection des données et coopère avec celui-ci.

Le Commissaire se félicite de la nomination d'une Déléguée à la protection des données, intervenue en fin d'année 2019 et ayant permis une étroite coopération sur des dossiers d'intérêt commun, et une avancée significative de l'application du droit à la protection des données dans l'Organisation.

6 Révision des règles internes

Dès son entrée en fonction, le Commissaire a rappelé ce que, depuis le début des années 2000, ses prédécesseurs et le Comité de la Convention 108 avaient mis en évidence : la désuétude du cadre interne applicable et son inadéquation aux normes promues par l'Organisation en la matière.

Il aura fallu attendre l'adoption de la version modernisée de la Convention 108 et l'applicabilité du Règlement général sur la protection des données personnelles de l'Union européenne (en 2018) pour que la mesure de l'urgence et de l'importance de la situation soit prise.

Le Commissaire a été consulté sur le projet de nouvelle réglementation, conforme aux normes de la Convention 108+ et espère que le texte sera prochainement adopté.

7 Conclusions

En prenant ses fonctions, l'actuel Commissaire à la protection des données a, malgré les efforts constants et soutenus de ces prédécesseurs, constaté un déficit important au niveau de la protection des données au sein de l'organisation, tenant tant au cadre juridique applicable qu'aux pratiques.

Au cours de l'exercice de son mandat, avec la nomination d'une Déléguée à la protection des données et l'adoption de la Convention 108+, les choses se sont profondément améliorées et le Commissaire se félicite de la prise de conscience constatée, ainsi que des efforts entrepris. L'ultime étape demeure l'adoption d'un cadre juridique interne moderne qui doit intervenir sans plus attendre.

Un travail de sensibilisation et de formation des agents doit à l'avenir être une priorité de l'Organisation pour que les traitements de données effectués par le Conseil de l'Europe soient

en parfaite conformité avec les règles de protection des données promues par l'Organisation et pratiquées dans de nombreux États membres.